

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

1) Dispositions générales :

Les présentes conditions générales de vente régissent les relations entre la société CLORALP, S.A.R.L au capital de 8 000 €uros, 500 Bd du Docteur Jean Jules HERBERT - Z.A. des COMBARUCHES à AIX LES BAINS, RCS Chambery 531 583 995, et les clients souhaitant passer commande.

Toutes conditions contraires qui pourraient être stipulées par le client dans ses propres conditions générales d'achat, dans ses bons de commandes, dans sa correspondance sont annulées par les présentes et réputées non écrites à notre égard.

2) Devis - Prix :

Nos prix sont établis hors taxes. Toutes modifications de qualité ou de quantité par rapport à notre offre donneront lieu à une révision de nos prix. Nos devis s'entendent pour travaux exécutés en une seule fois. Chaque fractionnement donnera lieu à indemnité de prise en charge.

3) Commande :

Les commandes ne sont enregistrées que lorsqu'elles ont été confirmées par un écrit faisant référence précise à notre ou nos devis, détaillé(s) et valorisé(s).

C'est la date de réception en nos services qui détermine le jour zéro, point de départ de la commande.

Notre société n'est liée par les commandes prises par ses représentants ou employés que sous réserve d'une confirmation écrite et signée.

Le bénéfice de la commande est personnel au client et ne peut en aucun cas être cédé à un tiers.

Les commandes qui nous sont transmises s'entendent toujours sous réserve de notre acceptation, notre refus devant être motivé dans les 30 jours de la réception de la commande.

Toute modification de commande, demandée par le client et acceptée par la S.A.R.L CLORALP, pourra faire l'objet d'une actualisation de prix et ne sera validée qu'après acceptation écrite des nouvelles conditions par le client.

4) Etudes – projets – plans :

Toutes études, projets, plans ou tout autre document joints à nos offres et envois restent la propriété de la S.A.R.L CLORALP. Ils ne peuvent en aucun cas être communiqués à des tiers, utilisés ou exécutés sans notre autorisation écrite préalable.

5) Délais :

Les délais de pose s'entendent à partir de la date de confirmation de commande et pour autant que tous renseignements et accords nécessaires pour l'exécution aient été donnés.

Les délais de pose ne sont qu'indicatifs et ne constituent jamais un engagement ferme de traiter à date fixe, sauf dans le cas où les parties ont expressément convenu par écrit d'un délai de rigueur. Dans ce dernier cas, le client pourra un mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demander la résolution de la commande pour non respect de délai. Dans tous les autres cas, les retards ne peuvent donner lieu, en aucune façon à la résiliation unilatérale de la commande ou à une pénalité que si une telle clause a été formellement stipulée et acceptée par la S.A.R.L CLORALP à la commande.

Dans le cas de mauvais terrain, d'intempéries ou de travaux préparatoires supplémentaires imprévus, l'engagement de terminaison des travaux à date fixe en serait modifié.

Les cas de force majeure et autres frais apportant des troubles dans la production de notre usine ou de nos fournisseurs, tels que lock-out, incendies, explosions, accidents d'outillage, inondations, épidémies, pénurie de matières premières et fournitures, mobilisation ou guerre, dégagent la S.A.R.L CLORALP de l'observation des délais convenus.

6) Conditions particulières de travaux de pose :

Les chantiers doivent être accessibles à nos véhicules à une distance minimum du lieu de pose.

La pose s'entend sur terrain ordinaire, nivelé, sans obstacle, sans débroussaillage.

Nos scellements s'entendent en bonne terre, le client devant nous signaler les fondations, souches ou autres obstacles.

A moins de conventions expresses, l'implantation et niveaux de références sont fournis par le client avant la pose ou l'arrivée des poseurs.

7) Livraisons :

Les marchandises sont vendues et agréées dans nos ateliers.

Pour les fournitures dont nous assurons le montage, le transport et déchargement sur le lieu de pose sont inclus dans nos conditions, sauf convention particulière.

8) Réclamations :

Durant l'exécution du chantier, tout litige intéressant la pose ou de nature à mettre en cause notre responsabilité devra nous être signalé immédiatement par téléphone et confirmé le jour même par courrier.

Toutes les justifications seront fournies par le client et la S.A.R.L CLORALP aura toutes facilités pour procéder à la constatation des avaries et pour y porter remède.

Une étude des conditions de chantier et un état contradictoire seront réalisés par les parties. Toute intervention unilatérale du client ou d'un tiers diligemment par ce dernier, rendra nulle et non avenue toute réclamation.

9) Garanties :

Nos clôtures sont étudiées pour une utilisation normale.

Les usages tels que soutènement de terre, plantes grimpances sur grillages, lattis, roseaux, brise vue, brise vent ou autre doivent nous être signalés avant toute remise de prix et toute implantation.

10) Facturation :

La date d'émission de la facture constitue le point de départ de la date d'exigibilité en cas de paiement à terme.

La S.A.R.L CLORALP est en droit de facturer les marchandises et prestations dans la mesure des livraisons, même si les livraisons ou la pose n'ont été effectuées que partiellement.

11) Paiement – modalités :

Nos factures sont payables, sans escompte, à l'échéance figurant au recto de ces dernières.

En cas de paiement différé ou à terme, constitue un paiement au sens du présent article, non pas la simple remise d'un effet de commerce ou d'un chèque impliquant une obligation de payer, mais leur règlement à l'échéance convenue.

Toute réduction du prix applicable sur le net à payer, entraîne une réduction proportionnelle de TVA mentionnée sur la facture. En conséquence, seule la taxe correspondant au prix effectivement payé par le client ouvre droit à déclaration. Par la présente mention, la S.A.R.L CLORALP se trouve dispensée d'adresser une note d'avoir au client.

12) Paiement – défaut :

Toute somme non payée à l'échéance figurant sur la facture, ne faisant l'objet d'aucun litige et n'ayant pas été sujet d'un accord préalable de notre part d'un report d'échéance, entraîne l'application d'intérêts de retard fixés à 2 fois le taux de l'intérêt légal majoré de 2 points.

Les retards acceptés par nous par écrit dans les paiements entraînent de plein droit une indemnité fixée à 1 fois et demi le taux de l'intérêt légal.

L'exigibilité des intérêts de retard est subordonnée à l'envoi préalable d'une mise en demeure en recommandé.

Le non paiement d'une échéance ou les retards de paiement acceptés ou non, entraînent pour la S.A.R.L CLORALP le droit de rétention sur les livraisons à venir, voire la suspension ou l'annulation pure et simple des ordres en cours sans préjudice de tout autre recours et d'exiger le paiement de toutes nos créances échues ou à échoir, de plein droit et sans mise en demeure préalable.

13) Clause pénale :

Toute facture demeurée impayée plus de quinze jours, après mise en d'huissier, sera majorée de 20% avec un minimum de 460 euros à titre d'indemnité pénale et forfaitaire.

La présente clause ne déroge pas à l'obligation de payer les intérêts moratoires prévus ci-dessus, ainsi que les éventuels frais judiciaires.

14) Réserve de propriété :

En vertu des dispositions de la loi 12.05.1980, les biens livrés demeurent la propriété de la S.A.R.L CLORALP jusqu'au paiement effectif et intégral du prix.

En cas de transformation ou d'intégration dans un ouvrage des équipements ou matériels vendus, notre droit de propriété sera prolongé sur le bien issu de la transformation ou de l'intégration.

De même, en cas de revente ou de transformation, le client s'engage à la première demande de la S.A.R.L CLORALP à céder tout ou partie des créances acquises sur le sous-acquéreur et ce à concurrence des sommes encore dues.

15) Divers :

Avant l'exécution d'une prestation de services, à défaut de garanties suffisantes par un assureur crédit, la S.A.R.L CLORALP se réserve le droit de réclamer à son client une caution bonne et solvable du prix de sa prestation, et en cas de refus, de résilier de plein droit le marché.

16) Clause attributive de juridiction :

Tout litige relatif à une vente ou prestation de services, même en cas de recours à garantie ou de pluralité de défendeurs serait, à défaut de règlement amiable, de la compétence exclusive de Tribunal de Commerce de Chambery statuant en droit français.